

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 20/06/2024 - 85531 - 2018 D 05361 - 842 217 713 - 257 RUE ST HONORE

257 RUE ST HONORE
Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 8 rue du Mont Thabor – 75001 Paris
R.C.S. Paris 842 217 713

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES
DES ASSOCIES EN DATE DU 7 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le sept février,

Les associés de la société **257 RUE ST HONORE**, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 8 rue du Mont Thabor – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 842 217 713 (la « **Société** »), à savoir :

- **FINANCIERE JL**, société par actions simplifiée au capital de 6.178.900 euros, dont le siège social est situé 8, rue du Mont Thabor – 75001 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 531 729 853 (« **FINANCIERE JL** ») ; et
- **VICTOIRE FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 7.117.220 euros, dont le siège social est situé 7 rue de Lancry – 75010 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 830 247 946 R.C.S. Paris (« **VICTOIRE FRANCE** ») ;

Ci-après dénommés les « **Associés** »,

représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société, ont délibéré dans le cadre des présentes décisions collectives unanimes, conformément à l'article 22 des statuts.

Les Associés,

Après avoir pris connaissance :

- des termes et conditions du projet de contrat de crédit à conclure entre **FINANCIERE JL**, **FINANCIERE EGL**, société à responsabilité limitée, au capital de 2.077.740 euros, dont le siège social est situé au 8, rue du Mont Thabor, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 538 707 688 R.C.S. Paris (« **FINANCIERE EGL** »), **VICTOIRE FRANCE**, et **SCI DU 259 RUE SAINT HONORE**, société civile immobilière au capital de 762 euros, dont le siège social est situé 8, rue du Mont Thabor – 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 398 531 962 R.C.S. Paris (« **SCI DU 259 RUE SAINT HONORE** ») en qualité d'emprunteurs et la Banque Postale Leasing & Factoring, société anonyme dont le siège social est situé 115, rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06, et dont le numéro unique d'identification est 514 613 207 R.C.S. Paris (« **LBPLF** ») en qualité de prêteur (le « **Contrat de Crédit** ») ;
- des termes et conditions du contrat de fiducie sûreté notarié à conclure, conformément aux termes du Contrat de Crédit, entre **FINANCIERE JL**, **FINANCIERE EGL**, **SCI DU 259 RUE SAINT HONORE**, **VICTOIRE FRANCE**, **VICTOIRE INVESTISSEMENT HOLDING SARL**, société à responsabilité limitée au capital de 64 132 175,93 euros, dont le siège social est sis 2, rue Heine, L-1720 à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro B172929, (« **VICTOIRE INVESTISSEMENT** »), Monsieur Jess Levy et Monsieur Gabriel Levy et sa conjointe Madame Evelyne Levy en qualité de constituants, **EQUITIS GESTION**, société par actions simplifiée au capital social de 751.014 euros, dont le siège social est situé 92, avenue de Wagram, 75017 Paris,

et dont le numéro unique d'identification est le 431 252 121 R.C.S. Paris, en qualité de fiduciaire (le « **Fiduciaire** » ou « **EQUITIS GESTION** ») et LBPLF, en qualité de bénéficiaire et en présence de SCI 1ER ETAGE 259 RUE SAINT HONORE, société civile immobilière au capital de 1.524,49 euros, dont le siège social est situé 8, rue du Mont Thabor – 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 389 640 400 R.C.S. Paris (« **SCI 1ER ETAGE 259 RUE SAINT HONORE** »), de SNC TECHNIQUE DU 259 RUE SAINT HONORE, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 8 rue du Mont Thabor – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 828 754 085 (« **SNC TECHNIQUE** »), de la Société et de SCI DU 255 RUE ST HONORE, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 8, rue du Mont Thabor – 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 824 415 558 R.C.S. Paris (« **SCI DU 255 RUE ST HONORE** ») (le « **Contrat de Fiducie Sûreté** ») ;

- des termes et conditions du contrat de prêt intragroupe à conclure entre FINANCIERE JL, en qualité de prêteur intragroupe, et la Société, en qualité d'emprunteur intragroupe et aux termes duquel, FINANCIERE JL s'engage à mettre à la disposition de la Société une partie du Crédit – Tranche Financière JL (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédit) sous la forme d'un prêt d'un montant principal de quatre millions quatre cent cinquante-neuf mille deux-cent trente et un euros et soixante-dix centimes (4.459.231,70) (le « **Prêt Intragroupe FINANCIERE JL** ») ;
- des termes et conditions du contrat de prêt intragroupe à conclure entre VICTOIRE FRANCE, en qualité de prêteur intragroupe, et la Société, en qualité d'emprunteur intragroupe et aux termes duquel, VICTOIRE FRANCE s'engage à mettre à la disposition de la Société une partie du Crédit – Tranche VICTOIRE FRANCE (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédit) sous la forme d'un prêt d'un montant principal de six millions quatre-vingt-dix mille cent soixante-sept euros et vingt-neuf centimes (6.090.167,29) (le « **Prêt Intragroupe VICTOIRE FRANCE** ») et ensemble avec le Prêt Intragroupe FINANCIERE JL, les « **Prêts Intragroupes 257** ») ;
- des termes et conditions des deux projets d'actes de cession de créances professionnelles soumis aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier à conclure, entre respectivement FINANCIERE JL ou VICTOIRE FRANCE, en qualité de cédants, LBPLF en qualité de cessionnaire et la Société en qualité de débiteur cédé (les « **Bordereaux Dailly** ») ; et
- des termes et conditions du projet de convention de cession de loyers à titre de garantie aux termes des articles 2373 et suivants du Code civil, à conclure entre la Société, en qualité de cédant et FINANCIERE JL, VICTOIRE FRANCE et LBPLF, en qualité de bénéficiaires (la « **Cession de Loyers Civile** »).

Ont délibéré collectivement sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Approbation de l'Opération (telle que définie ci-après) et autorisation, en tant que de besoin, de la conclusion par la Société des Prêts Intragroupes 257, des Bordereaux Dailly, de la Cession de Loyers Civile et du Contrat de Fiducie Sûreté ;
- Autorisation du transfert à titre de fiducie sûreté de 999 parts sociales de la Société (ainsi que leurs accessoires) au profit de la Fiducie Financière JL 3 (tel que ce terme est défini ci-dessous) représentée par le Fiduciaire et au bénéfice de LBPLF, et agrément de la Fiducie Financière JL 3 représentée par le Fiduciaire et de tout tiers cessionnaire ou adjudicataire au titre de la réalisation de la Fiducie Financière JL 3, en ce compris LBPLF, en qualité d'associé de la Société ;

- Modification de l'article 2 « Objet » des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 8 « Capital social » des statuts de la Société ;
- Modification de l'alinéa 3 de l'article 19 « Pouvoirs de la gérance » des statuts de la Société ;
- Modification du 1 « Objet » de l'article 22 « Objet - Périodicité - Majorité - Modalités Des Décisions Collectives » des statuts de la Société ;
- Autorisation du transfert à titre de fiducie sûreté, sous condition suspensive de la survenance d'un Cas de Réalisation, par FINANCIERE JL de la Dernière Part Sociale de la Société au profit de la Fiducie Financière JL 3 représentée par le Fiduciaire et au bénéfice de LBPLF, et agrément de la Fiducie Financière JL 3 et de tout tiers cessionnaire ou adjudicataire, au titre de la réalisation de la Fiducie Financière, en ce compris LBPLF, en qualité d'associé de la Société ;
- Modification de l'article 8 « Capital social » des statuts de la Société sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive (telle que définie ci-après) ;
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Etant préalablement rappelé que :

- Aux termes du Contrat de Crédit à conclure notamment entre FINANCIERE JL et VICTOIRE FRANCE, en qualité d'Emprunteurs, et LBPLF, en qualité de Prêteur, LBPLF s'engage à consentir à FINANCIERE JL et à VICTOIRE FRANCE deux crédits d'un montant total en principal respectif de dix millions cinq cent cinquante mille (10.550.000) euros et de dix millions deux cent mille (10.200.000) euros chacun ;
- Aux termes des Prêts Intragroupes 257 à conclure entre respectivement, FINANCIERE JL ou VICTOIRE FRANCE, en qualité de prêteurs intragroupes, et la Société, en qualité d'emprunteur intragroupe, FINANCIERE JL et VICTOIRE FRANCE entendent prêter respectivement une partie du Crédit – Tranche FINANCIERE JL et du Crédit – Tranche VICTOIRE FRANCE pour un montant en principal respectif de quatre millions quatre cent cinquante-neuf mille deux-cent trente et un euros et soixante-dix centimes (4.459.231,70) et de six millions quatre-vingt-dix mille cent soixante-sept euros et vingt-neuf centimes (6.090.167,29) ;
- En application du Contrat de Crédit, LBPLF bénéficiera d'une fiducie sûreté grevant notamment les parts sociales de la Société (la « **Fiducie Financière JL 3** ») dont la propriété fiduciaire sera transmise immédiatement à la Fiducie Financière JL 3, à l'exception de la Dernière Part Sociale de la Société conservée par FINANCIERE JL, jusqu'à la survenance d'un Cas de Réalisation tel que ces termes sont définis dans le Contrat de Fiducie Sûreté (la « **Condition Suspensive** »). Les termes et conditions de la Fiducie Financière JL 3 sont déterminés aux termes du Contrat de Fiducie Sûreté ;
- Les transferts à titre de fiducie sûreté de 999 parts sociales de la Société résultant de la constitution de la Fiducie Financière JL 3, sont soumis à la procédure d'agrément par décision collective extraordinaire des associés conformément à l'article 15 des statuts de la Société, les associés se sont donc notamment réunis à cet effet. De même, le transfert à titre de fiducie sûreté de la Dernière Part Sociale de la Société résultant de la constitution de la Fiducie Financière JL 3 et de la réalisation de la Condition Suspensive, est soumis à la procédure d'agrément par décision collective extraordinaire des associés conformément à l'article 15 des statuts de la Société, les associés se sont donc notamment réunis à cet effet ;

- Les sommes dues par FINANCIERE JL et VICTOIRE France à LBPLF au titre du Contrat de Crédit sont également garanties par des Bordereaux Dailly aux termes duquel FINANCIERE JL et VICTOIRE FRANCE cèdent à titre de garantie à LBPLF toutes les créances présentes ou futures, de quelque nature que ce soit, ainsi que tous leurs accessoires (tels que, par exemple et sans limitation, les intérêts, les intérêts de retard, les créances d'indemnisation ou de dommages et intérêts, le cas échéant) qu'ils détiennent ou détiendront à tout moment à l'égard de la Société ou ses garants, nées ou à naître, résultant des Prêts Intragroupes 257 (tel que modifiés, complétés ou remplacés, le cas échéant) ; et
- Aux termes et conditions de la Cession de Loyers Civile, la Société s'engage à céder à FINANCIERE JL, VICTOIRE FRANCE et à LBPLF à titre accessoire des loyers à titre de garantie des obligations de paiement et de remboursement contractées par la Société envers FINANCIERE JL et VICTOIRE FRANCE au titre des Prêts Intragroupes 257.

(l' « **Opération** »).

Les Associés ont connaissance du fait que le Contrat de Fiducie Sûreté emporte le transfert temporaire de la propriété à titre fiduciaire des parts sociales de la Société à la Fiducie Financière JL 3 (ainsi que leurs accessoires) jusqu'au remboursement complet des sommes dues par la Société aux termes du Contrat de Crédit ou, à défaut, le droit pour le bénéficiaire de la Fiducie Financière JL 3 (à savoir LBPLF), notamment de faire vendre ou de devenir propriétaire des parts sociales (et de leurs accessoires), d'instruire le Fiduciaire de révoquer le gérant et de vendre les actifs de la Société aux fins de rembourser les sommes dues au titre du Contrat de Crédit et du Contrat de Fiducie Sûreté.

Les Associés déclarent avoir parfaitement connaissance des engagements pris aux termes des Prêts Intragroupes 257 et du Contrat de Fiducie Sûreté, notamment en ce qui concerne les contraintes pesant sur la cession des immeubles, la souscription d'endettements financiers ou la constitution de sûretés personnelles ou réelles.

Les Associés déclarent avoir eu connaissance de l'ensemble de ces documents contractuels.

PREMIERE DECISION

(Approbation de l'Opération et autorisation, en tant que de besoin, de la conclusion par la Société des Prêts Intragroupes 257, du Bordereau Dailly, de la Cession de Loyers Civile et du Contrat de Fiducie Sûreté)

Les Associés, statuant à l'unanimité, connaissance prise des Prêts Intragroupes 257, des Bordereaux Dailly, de la Cession de Loyers Civile et du Contrat de Fiducie Sûreté :

- Approuvent de manière générale l'Opération qui leur a été présentée ;
- Autorisent, conformément à l'intérêt social de la Société et à son objet social, la conclusion et l'exécution des engagements stipulés :
 - o au Contrat de Prêt Intragroupe FINANCIERE JL selon les termes et conditions qui lui ont été communiqués à conclure entre FINANCIERE JL, en qualité de Prêteur Intragroupe, et la Société, en qualité d'Emprunteur Intragroupe, aux termes duquel FINANCIERE JL prête à la Société une partie du Crédit – Tranche FINANCIERE JL pour un montant en principal de quatre millions quatre cent cinquante-neuf mille deux-cent trente et un euros et soixante-dix centimes (4.459.231,70) ;
 - o au Contrat de Prêt Intragroupe VICTOIRE FRANCE selon les termes et conditions qui lui ont été communiqués à conclure entre VICTOIRE FRANCE, en qualité de Prêteur Intragroupe, et la Société, en qualité d'Emprunteur Intragroupe, aux termes duquel VICTOIRE FRANCE prête à la Société une partie du Crédit pour un montant en principal de six millions quatre-vingt-dix mille cent soixante-sept euros et vingt-neuf

- centimes (6.090.167,29) ;
- aux Bordereaux Dailly selon les termes et conditions qui lui ont été communiqués et en vertu desquels FINANCIERE JL et VICTOIRE FRANCE cèdent à titre de garantie à LBPLF toutes les créances présentes ou futures, de quelque nature que ce soit, ainsi que tous leurs accessoires (tels que, par exemple et sans limitation, les intérêts, les intérêts de retard, les créances d'indemnisation ou de dommages et intérêts, le cas échéant) qu'elles détiennent ou détiendront à tout moment à l'égard de la Société ou ses garants, nées ou à naître, résultant des Prêts Intragroupes 257 (tels que modifiés, complétés ou remplacés, le cas échéant) ;
 - au Contrat de Fiducie Sûreté selon les termes et conditions qui lui ont été communiqués et qui emportera notamment transfert à titre de fiducie sûreté au profit de la Fiducie Financière JL 3 (i) de l'intégralité des parts sociales de la Société, à l'exception de la Dernière Part Sociale tel que ce terme est défini dans le Contrat de Fiducie Sûreté conservées notamment par FINANCIERE JL, jusqu'à la réalisation de la Condition Suspensive susmentionnée, (ii) des Comptes Courants, tel que ces termes sont définis dans le Contrat de Fiducie Sûreté, (iii) du Compte de Fruits et Produits Fiduciaire, tel que ce terme est défini dans le Contrat de Fiducie Sûreté, et (iv) tous les Produits de la Réalisation, tel que ces termes sont définis dans le Contrat de Fiducie Sûreté, au profit de la Fiducie Financière JL 3 pour sûreté du prêt consenti par LBPLF à FINANCIERE JL ;
 - à la Cession de Loyers Civile selon les termes et conditions qui lui ont été communiqués et en vertu duquel la Société s'engage à céder à FINANCIERE JL, à VICTOIRE FRANCE et à LBPLF à titre accessoire des loyers à titre de garantie des obligations de paiement et de remboursement contractées par la Société envers FINANCIERE JL et VICTOIRE FRANCE au titre des Prêts Intragroupes.
- Donnent tous pouvoirs au Gérant de la Société, Monsieur Pierre Pellet, ainsi qu'à toute personne à qui elle se substituera, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société :
- négocier, finaliser et signer les Prêts Intragroupes 257, les Bordereaux Dailly, la Cession de Loyers Civile et le Contrat de Fiducie Sûreté ainsi que tout autre document, acte, contrat ou avenant qui serait nécessaire ou utile afin de permettre la conclusion et l'exécution des Prêts Intragroupes 257, des Bordereaux Dailly, de la Cession de Loyers Civile et du Contrat de Fiducie Sûreté ;
 - effectuer toutes démarches ou formalités, contracter tous engagements, donner toutes instructions, faire toutes déclarations, en lien avec la mise en place des Prêts Intragroupes 257, des Bordereaux Dailly, de la Cession de Loyers Civile et du Contrat de Fiducie Sûreté ;

Et, plus généralement, autorisent le Gérant à prendre toutes mesures et à accomplir tout acte qui s'avérerait nécessaire ou utile en vue de permettre la conclusion et l'exécution des Prêts Intragroupes 257, des Bordereaux Dailly, de la Cession de Loyers Civile et du Contrat de Fiducie Sûreté.

La présente décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

(Autorisation du transfert à titre de fiducie sûreté par VICTOIRE FRANCE de 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 et par FINANCIERE JL de 499 parts sociales numérotées de 501 à 999 soit un total de 999 parts sociales de la Société (ainsi que leurs accessoires) au profit de la Fiducie Financière JL 3 et au bénéfice de LBPLF, et agrément de la Fiducie Financière JL 3 représentée par le Fiduciaire et de tout tiers cessionnaire ou adjudicataire au titre de la réalisation de la Fiducie Financière JL 3, en ce compris LBPLF, en qualité d'associé de la Société)

Les Associés, statuant à l'unanimité, connaissance prise du Contrat de Fiducie Sûreté et conformément à l'article 15 des statuts de la Société, décident d'autoriser et d'agréer le transfert à titre de fiducie sûreté par VICTOIRE FRANCE de 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 et par FINANCIERE JL de 499 parts sociales numérotées de 501 à 999 soit un total de 999 parts sociales de la Société (ainsi que leurs accessoires) au profit de la Fiducie Financière JL 3, et d'agréer en qualité d'associé de la Société, la Fiducie Financière JL 3 représentée par le Fiduciaire et tout tiers cessionnaire ou adjudicataire au titre de la réalisation de la Fiducie Financière JL 3 en ce compris LBPLF, conformément aux stipulations du Contrat de Fiducie Sûreté.

La présente décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

(Modification de l'article 2 « Objet » des statuts de la Société)

Les Associés, statuant à l'unanimité, décident de modifier l'article 2 « Objet » des statuts de la Société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - Objet

*La Société a pour objet la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail ou toute autre forme d'un immeuble **situé 257 rue Saint Honoré – 75001 Paris et les lots de copropriété de cet immeuble détenus par la Société**, ainsi que toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant à l'objet social, à l'exclusion de la vente ou de la constitution de toute sûreté ou garantie grevant l'immeuble susmentionné. »*

La présente décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

(Modification de l'article 8 « Capital social » des statuts de la Société)

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, décide, sous réserve de la conclusion du Contrat de Fiducie Sûreté emportant transfert de 999 parts sociales de la Société au profit de la Fiducie Financière JL 3, de modifier l'article 8 « Capital social » des statuts de la Société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à MILLE (1.000) euros.

Il est divisé en 1.000 (mille) parts de 1 (un) euro chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés comme suit :

- *la Fiducie Financière JL 3 représentée par son fiduciaire, à savoir la société Equitis Gestion (431 252 121 R.C.S. Paris) agissant en qualité de fiduciaire, à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, numérotées de 1 à 999, ci.....999 parts*
- *la société FINANCIERE JL, à concurrence d'une (1) part sociale, numérotée 1.000, ci..... 1 part »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

La présente décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

(Modification de l'alinéa 3 de l'article 19 « Pouvoirs de la gérance » des statuts de la Société)

La collectivité des associés statuant à l'unanimité, décide, sous réserve de la conclusion du Contrat de Fiducie Sûreté emportant transfert de 999 parts sociales de la Société au profit de la Fiducie Financière JL 3, de modifier l'alinéa 3 de l'article 19 « Pouvoirs de la gérance » des statuts de la Société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Toutefois, le gérant ou chacun des gérants ne pourra, sans avoir été préalablement autorisé par une décision prise à l'unanimité des associés prendre les décisions suivantes :

- Engagement de toute dépense supérieure à 30.000 Euros ;
- Souscription de tout contrat engageant la Société sur une période supérieure à 6 mois ou dont la contrepartie financière est supérieure à 30.000 Euros HT annuels ;
- Tout investissement / désinvestissement, tout achat ou toute vente d'actifs **significatifs** par la Société ;
- Tout appel de fonds sous forme de compte courant d'associés ;
- Achat, vente ou échange de tous immeubles et fonds de commerce, toute mitoyenneté ;
- Stipulation et acceptation de toutes servitudes ;
- Concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer sous réserve de ce qui est dit à l'article 15 des présents statuts ;
- Contracter tous emprunts pour le compte de la Société, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.
- ***Emprunter au nom de la société,***
- ***Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail,***
- ***Conclure tout contrat de travail,***
- ***Plus généralement, conclure tout acte susceptible (notamment de tout type de procédure devant les tribunaux), ou dont les conséquences sont susceptibles, de violer les engagements pris par la Société au titre du contrat de fiducie conclu le 7 février 2023 entre la Société et les sociétés FINANCIERE JL, FINANCIERE EGL, SCI DU 259 RUE SAINT HONORE, VICTOIRE FRANCE, VICTOIRE INVESTISSEMENT HOLDING en qualité de constituants, Equitis Gestion en qualité de fiduciaire, et LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING en qualité de bénéficiaire et la Société. »***

Le reste de l'article demeure inchangé.

La présente décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

(Modification du 1 « Objet » de l'article 22 « Objet - Périodicité - Majorité - Modalités Des Décisions Collectives » des statuts de la Société)

Les Associés, statuant à l'unanimité, décident, sous réserve de la conclusion du Contrat de Fiducie Sûreté emportant transfert de 999 parts sociales de la Société au profit de la Fiducie Financière JL 3, de modifier 1 « Objet » de l'article 22 « Objet - Périodicité - Majorité - Modalités Des Décisions Collectives » des statuts de la Société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« 1. Objet

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des gérants, la nomination et la révocation des gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital, toutes modifications directes ou indirectes des statuts, et de se prononcer sur (i) toute sûreté personnelle ou réelle sur tout actif, en ce compris toute hypothèque, privilège, antichrèse sur tout immeuble, (ii) toute cession et acquisition d'immeuble et (iii) tout endettement financier. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

La présente décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

(Autorisation du transfert à titre de fiducie sûreté, sous condition suspensive de la survenance d'un Cas de Réalisation, par FINANCIERE JL de la Dernière Part Sociale de la Société au profit de la Fiducie Financière JL 3 représentée par le Fiduciaire et au bénéfice de LBPLF, et agrément de la Fiducie Financière JL 3 représentée par le Fiduciaire et de tout tiers cessionnaire ou adjudicataire, au titre de la réalisation de la Fiducie Financière JL 3, en ce compris LBPLF, en qualité d'associé de la Société)

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, connaissance prise du Contrat de Fiducie Sûreté et conformément à l'article 15 des statuts de la Société, décide d'autoriser et d'agréer le transfert à titre de fiducie sûreté, par FINANCIERE JL de la Dernière Part Sociale numérotée 1.000 de la Société, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, au profit de la Fiducie Financière JL 3 représentée par le Fiduciaire, et d'agréer en qualité d'associé de la Société, tout tiers cessionnaire ou adjudicataire au titre de la réalisation de la Fiducie Financière JL 3 en ce compris LBPLF, conformément aux stipulations du Contrat de Fiducie Sûreté.

La présente décision est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

(Modification de l'article 8 « Capital social » des statuts de la Société sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive)

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité décide, en cas de réalisation de la Condition Suspensive et du transfert de la Dernière Part Sociale numérotée 1.000 au profit de la Fiducie Financière JL 3, de modifier l'article 8 « Capital social » des statuts de la Société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à MILLE (1.000) euros.

Il est divisé en 1.000 (mille) parts de 1 (un) euro chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées

aux associés comme suit :

- **la Fiducie Financière JL 3 représentée par son fiduciaire, à savoir la société Equitis Gestion (431 252 121 R.C.S. Paris) agissant en qualité de fiduciaire, à concurrence de mille parts sociales, numérotées de 1 à 1.000, ci.....1.000 parts. »**

La présente décision est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME DECISION

(Pouvoirs)

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à tout porteur d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités prévues par la loi ou les statuts de la Société relativement aux décisions constatées par ledit procès-verbal.

La présente décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'ensemble des associés.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Associés et le Gérant, parties aux présentes décisions sont convenues de signer électroniquement les présentes décisions par le biais du service www.docusign.com, et reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite. Les parties reconnaissent qu'elles ont reçu toutes les informations requises pour la signature des présentes décisions et qu'elles les signent par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renoncent par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice ayant pour objet de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique. Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier aux parties n'est pas nécessaire en tant que preuve de leurs engagements et obligations, la remise d'une copie électronique des présentes décisions directement par DocuSign à chacune d'entre elles constituant une preuve suffisante et irréfutable décisions prises.

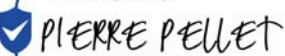
DocuSigned by:

2881DF511FCB4B1...

Associée

FINANCIERE JL

Représentée par son gérant Monsieur Pierre Pellet,

DocuSigned by:

2881DF511FCB4B1...

Associée

VICTOIRE FRANCE

Représentée par Monsieur Pierre Pellet, dûment habilité à cet effet

257 RUE ST HONORE

Société civile immobilière au capital de 1.000 €

Siège social : 8, rue du Mont Thabor – 75001 Paris

RCS de Paris 842 217 713

STATUTS MIS A JOUR AU 7 FEVRIER 2023

Certifiés conformes par le Gérant

DocuSigned by:

2881DF511FCB4B1...

FINANCIERE JL

Représentée par Monsieur Pierre PELLET

<p style="text-align: center;">TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL</p>
--

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société civile immobilière régie par le Code civil et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail ou toute autre forme d'un immeuble situé 257 rue Saint Honoré – 75001 Paris, et des lots de copropriété de cet immeuble détenus par la Société, ainsi que toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant à l'objet social, à l'exclusion de la vente ou de la constitution de toute sûreté ou garantie grevant l'immeuble susmentionné.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La Société prend la dénomination suivante : SCI « 257 RUE ST HONORE ».

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé : 8, rue du Mont Thabor 75001 PARIS.
Il peut être transféré en tout endroit de la même ville ou un même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée viendrait donc à expiration en 2117, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apport en numéraire

- La société VICTOIRE FRANCE apporte la somme de cent euros, ci..... 100 euros.
- Monsieur Jess Simon David LEVY, apporte la somme de quatre cents euros, ci..... 400 euros.
- La société FINANCIERE JL apporte la somme de cent euros, ci..... 100 euros.
- Monsieur Eric DAYAN apporte la somme de quatre cents euros, ci..... 400 euros.

Soit au total la somme de 1.000 (mille) euros, correspondant à 1.000 parts sociales au nominal de 1 euro chacune, souscrite en totalité et entièrement libérée.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1000) euros.

Il est divisé en 1000 (mille) parts de 1 (un) euro chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- La Fiducie FINANCIERE JL 3 représentée par son fiduciaire, à savoir la société Equitis Gestion (431 252 121 R.C.S. Paris) agissant en qualité de fiduciaire, à concurrence de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, numérotées de 1 à 999,
ci 999 parts.
- La société FINANCIERE JL, à concurrence d'une part, numérotée 1.000,
ci 1 part.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1000 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 – Augmentation et réduction du capital

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cession ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à 15 jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective prise par à l'unanimité des associés.

En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre à l'unanimité des associés des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 11 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Si, lors de l'apport de biens au moyen de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint doit être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

ARTICLE 12 – Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 13 – Indivisibilité des parts sociales

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Toutefois, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propiétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 14 – Droits et obligations des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

ARTICLE 15 – Cession et transmissions des parts sociales

1. Cessions entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'établissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de la cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder. Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation de ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

2. Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

3. Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS, la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

4. Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

ARTICLE 16 – Liquidation judiciaire – Interdiction ou incapacité d'un associé

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé « exclu » est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence. Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

TITRE III GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE
--

ARTICLE 17 – Gérance

1. Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants associés ou non associés désignés par les statuts.

Les associés sont désignés comme premiers Gérants de la Société sont :

- La société FINANCIERE JL, société par actions simplifiée au capital de 5.688.000 euros, dont le siège est fixé 8 rue du Mont Thabor à Paris (75001), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 531 729 853
- La société VICTOIRE FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège est fixé 7 rue de Lancry à Paris (75010), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 830 247 946

Leurs fonctions ont une durée non limitée.

En cours de vie sociale, les Gérants seront nommés par décision unanime des associés.

2. Révocation

Lorsque le Gérant est associé, sa révocation ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, sa révocation est décidée par décision collective prise à l'unanimité des associés.

Cette révocation entraîne la dissolution de la Société, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, en même temps que la révocation, la continuation de la Société.

3. Démission

Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés, un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages et intérêts en cas de démission donnée à contretemps.

Le Gérant démissionnaire ne perd pas sa qualité d'associé.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Les dispositions de l'article, concernant la liquidation judiciaire, des présents statuts s'appliquent lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre d'un Gérant associé.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, la survenance de l'un des événements ci-dessus entraîne seulement la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 18 – Gérant personne morale

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Gérante doit désigner son représentant auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes, à la désignation de son remplaçant.

ARTICLE 19 – Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus larges pour représenter la Société et agir en son nom, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le gérant ou chacun des gérants ne pourra, sans avoir été préalablement autorisé par une décision prise à l'unanimité des associés prendre les décisions suivantes :

- Engagement de toute dépense supérieure à 30.000 Euros ;
- Souscription de tout contrat engageant la Société sur une période supérieure à 6 mois ou dont la contrepartie financière est supérieure à 30.000 Euros HT annuels ;
- Tout investissement / désinvestissement, tout achat ou toute vente d'actifs par la Société ;
- Tout appel de fonds sous forme de compte courant d'associés ;
- Achat, vente ou échange de tous immeubles et fonds de commerce, toute mitoyenneté ;
- Stipulation et acceptation de toutes servitudes ;
- Concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer sous réserve de ce qui est dit à l'article 15 des présents statuts ;
- Contracter tous emprunts pour le compte de la Société, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux ;
- Emprunter au nom de la société,
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail,
- Conclure tout contrat de travail,
- Plus généralement, conclure tout acte susceptible (notamment de tout type de procédure devant les tribunaux), ou dont les conséquences sont susceptibles, de violer les engagements pris par la Société au titre du contrat de fiducie conclu le 7 février 2023 entre la Société, les sociétés FINANCIERE JL, FINANCIERE EGL, SCI DU 259 RUE SAINT HONORE, VICTOIRE FRANCE, VICTOIRE INVESTISSEMENT HOLDING en qualité de constituants, Equitis Gestion en qualité de fiduciaire, et LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING en qualité de bénéficiaire et la Société. »

S'il existe plusieurs Gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20 – Rémunération de la Gérance

Le Gérant ou chacun des Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur la présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21 – Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision prise à l'unanimité des associés un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 – Objet – Périodicité – Majorité – Modalités des décisions collectives

1. Objet

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des gérants, la nomination et la révocation des gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital, toutes modifications directes ou indirectes des statuts, et de se prononcer sur (i) toute sûreté personnelle ou réelle sur tout actif, en ce compris toute hypothèque, privilège, antichrèse sur tout immeuble, (ii) toute cession et acquisition d'immeuble et (iii) tout endettement financier.

2. Périodicité

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

3. Majorité

Toutes les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

4. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent du choix de la Gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 23 – Assemblée générale

1. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la Gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour.

2. Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

3. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 24 – Consultation écrite

1. Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la Gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous les documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2. Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. la Gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuille mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies et extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

TITRE V COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La Gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Si, à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, la Gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 26 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice. Il est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la Gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

ARTICLE 27 – Comptes courants d'associés

Les associés peuvent, avec l'accord de la Gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous la forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Gérance.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 – Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 29 – Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation. La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés, par une décision prise par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, nomment le ou les liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent et le mode de liquidation de la Société.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.
- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, n peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu.

- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

ARTICLE 30 – Transmission universelle du patrimoine

Lorsque toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et ce, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES
--

ARTICLE 31 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 32 – Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.